

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 889/2017
Date: 30 août 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 678251
Classification: Non classifié

Berne, Brünnenstrasse 66 ; prolongation de la location pour l'Intendance des impôts et le Service archéologique ; crédit d'engagement

1 Objet

La location pour l'Intendance des impôts et le Service archéologique qui est en vigueur depuis 2006 déjà à la Brünnenstrasse 66 à Berne-Bümpliz doit être poursuivie. La surface de location s'élève à 18 723 mètres carrés. Les dépenses périodiques à autoriser pour la prolongation du contrat de location s'élèvent à **3 524 808 francs** par an (CHF 3 176 808.– pour le loyer et CHF 348 000 pour les frais accessoires).

L'autorisation de dépenses est valable pour dix ans, soit du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2028. Elle remplace les autorisations de dépenses précédentes du Conseil-exécutif concernant cet objet.

Faute de temps, le présent crédit a dû être traité indépendamment de l'arrêté collectif annuel.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



3 Coûts, dépenses nouvelles

Loyer annuel			CHF	3 524 808.–
comprenant	Loyer net	CHF	3 176 808.–	
	Frais accessoires	CHF	348 000.–	
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				CHF 3 524 808.–
Crédit à approuver				CHF 3 524 808.–

Niveau des prix : Le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique en 2017. Il peut être adapté au 1^{er} juillet de chaque année à 80 pour cent à l'indice suisse actuel des prix à la consommation.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement ainsi que les adaptations de loyers admissibles en vertu du droit du bail effectuées par le bailleur (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par des paiements mensuels à compter du 1^{er} septembre 2018. Ces dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Elles sont imputées aux comptes 316000 et 312000.

5 Validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'au 31 août 2028, soit pendant dix ans.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil